



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

GUIDE POUR REMPLIR LE RAPPORT MENSUEL

Tout employeur régi par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est tenu de transmettre mensuellement un rapport sur ses activités de construction. Ce rapport comprend notamment l'identification de la main-d'œuvre, les heures travaillées et les salaires versés. L'employeur doit également indiquer les différentes contributions et cotisations qu'il effectue dans les fonds gérés par la CCQ.

Le rapport mensuel doit être produit électroniquement par le biais des services en ligne de la CCQ, ou par l'entremise d'un logiciel comptable ou d'un service de paie autorisé.

Le paiement doit être versé tous les mois à la CCQ, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la fin de la période visée par le biais de votre institution bancaire ou par débit préautorisé.

L'employeur doit voir à ce que les renseignements exigés dans le rapport mensuel soient fournis sans erreur ni omission; celles-ci pénalisent les salariés et salariées, et engendrent pour l'employeur des pénalités au même titre que celles encourues pour les rapports mensuels manquants.

La CCQ a le mandat de s'assurer que l'employeur respecte cette obligation.

En ce sens, elle a le pouvoir d'intenter des poursuites contre ceux et celles qui ne s'y conforment pas. De ce fait, tout rapport mensuel non conforme, incomplet, comportant des renseignements erronés ou reçu après le 15^e jour du mois suivant la période couverte peut entraîner un compte d'intérêts et une poursuite pénale.

Afin d'éviter les erreurs, l'employeur doit s'assurer que les sommes calculées sont exactes.

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le service à la clientèle par la ligne dédiée aux employeurs et aux employeuses, au [1 877 973-5383](tel:18779735383).

PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL

Un seul rapport par période mensuelle peut être produit.

Veillez noter que :

- la semaine de travail débute à 0 h 01 le dimanche et se termine à 0 h le samedi suivant;
- la période mensuelle de travail doit être d'au moins quatre semaines et d'au plus cinq semaines;
- la période mensuelle de travail doit se terminer le dernier samedi du mois;
- la période mensuelle de travail commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période mensuelle précédente.

NOTE : Le rapport mensuel doit être transmis à la CCQ au plus tard le 15^e jour du mois suivant la période couverte.

Pour connaître les dates des périodes de rapport mensuel, consultez le calendrier de l'industrie disponible au www.ccq.org/congesvacances.

IDENTIFICATION

Inscrivez le numéro d'assurance sociale ou le numéro de client ainsi que le nom et le prénom de la personne salariée en vous reportant à son certificat de compétence.

NOTE : Toute erreur à l'identification de la personne salariée entraînera le rejet de la ligne et son déplacement à la section non conforme. Cette ligne ne sera pas comptabilisée dans la facturation du rapport mensuel jusqu'à la correction.

SEMAINES TRAVAILLÉES

Déclarez le nombre de semaines pendant lesquelles la personne salariée a travaillé. Une fraction de semaine est considérée comme une semaine complète.

MÉTIER

Déclarez le métier, la spécialité ou l'occupation qui est exercé par la personne salariée durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes des métiers, spécialités et occupations, qui figure au tableau D du présent guide. Si la personne salariée a exercé plus d'un métier, déclarez séparément chaque métier exercé durant la période. Le code de métier est le même pour le compagnon et l'apprenti.

Lorsqu'une personne apprentie effectue des tâches résiduelles en lien avec son métier, l'employeur doit déclarer ses heures sous son code de métier d'apprentissage au rapport mensuel.

PÉRIODE D'APPRENTISSAGE

Si la personne salariée est apprentie dans un métier, indiquez sa période d'apprentissage en cours. Si elle a travaillé dans plus d'une période d'apprentissage durant la période mensuelle de travail, déclarez séparément chaque période d'apprentissage.

Si la personne salariée est compagnon dans un métier, indiquez « C ». Si elle exerce une occupation, indiquez « O ».

STATUT

Déclarez le code en vous reportant au tableau B du présent guide.

NOTE : Aucun code n'est requis (laissez l'espace en blanc) si la personne déclarée est un salarié ou une salariée de la construction, ou un administrateur salarié ou une administratrice salariée sans fonds d'indemnisation (ancien statut F).

SECTEUR

Déclarez le secteur d'activité, soit :

- Génie civil et voirie
- Industriel
- Institutionnel et commercial
- Résidentiel

Si la personne salariée a travaillé dans plus d'un secteur, déclarez séparément chaque secteur travaillé durant la période. Pour plus de précisions sur les types de travaux par secteur, référez-vous au tableau A du présent guide.

ANNEXE

Déclarez l'annexe de salaire de la convention collective utilisée pour rémunérer la personne salariée.

Pour obtenir plus de précisions sur les annexes de salaire à utiliser selon le type de travaux exécutés, reportez-vous au tableau A du présent guide.

RÉGION

Déclarez la région où la personne salariée a travaillé durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes des régions de travail, qui figure au tableau C du présent guide. Si elle a travaillé dans plus d'une région, déclarez séparément chaque région.

SYNDICAT

Déclarez le syndicat et le local, s'il y a lieu :

CSD	Centrale des syndicats démocratiques
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CPQMC	Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
SQC	Syndicat québécois de la construction

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

Déclarez, **en respectant les décimales**, le nombre d'heures travaillées en temps régulier, à temps et demi et à temps double, puis le total.

Exemples :

- 1/4 heure = 0,25
- 1/2 heure = 0,50
- 3/4 heure = 0,75

SALAIRE COTISABLE

Déclarez la somme du salaire et des indemnités assujetties au calcul des congés et des jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure :

- indemnité offerte en raison du préavis;
- indemnité de présence et des heures de présentation;
- congés spéciaux avec solde prévus aux conventions collectives;
- rappel au travail, salarié(e) en disponibilité, primes.

NOTE : Le salaire cotisable doit minimalement correspondre au résultat du nombre d'heures travaillées multiplié par le taux de salaire correspondant.

Pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C, le salaire cotisable doit inclure les 13 % des congés et jours fériés.

CONGÉS/FÉRIÉS

Le montant de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie est calculé selon le pourcentage établi dans les conventions collectives sectorielles. Le taux actuel est de 13 % du salaire cotisable.

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous le statut C ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

AVANTAGES SOCIAUX

Le montant total versé par la personne salariée et l'employeur pour les avantages sociaux est calculé selon les taux prévus aux conventions collectives sectorielles (référez-vous à l'outil des taux de salaire disponible au www.ccq.org/salaire).

EXCEPTIONS : Les statuts A, H, I et J comportent une contribution volontaire au régime d'avantages sociaux. Au montant total versé par la personne salariée et l'employeur pour les avantages sociaux, 0,15 \$ sont ajoutés, soit 0,075 \$ (part de la personne salariée) + 0,075 \$ (part de l'employeur), pour chaque heure de participation.

Lorsqu'il est convenu que le représentant désigné ou la représentante désignée bénéficie des avantages sociaux, la contribution est rapportée au statut E, selon le même taux que les statuts volontaires mentionnés ci-dessus. Si la personne décide de ne pas contribuer, vous devez inscrire 0.

Les heures rapportées sous le statut C ne font pas parties du calcul des avantages sociaux.

COTISATIONS SYNDICALES

Lorsqu'applicable, la somme des cotisations syndicales est calculée selon le taux établi par l'association dont fait partie la personne salariée (voir les taux de cotisations syndicales au www.ccq.org/salaire).

CONTRIBUTIONS SECTORIELLES

Pour le secteur génie civil et voirie, le secteur institutionnel et commercial ainsi que le secteur industriel, l'employeur doit verser une cotisation de 0,02 \$ par heure travaillée. Cette contribution est payée par la personne salariée.

Pour le secteur résidentiel, cette contribution est payée par l'employeur. Le total du nombre d'heures travaillées est multiplié par 0,04 \$.

La contribution est constituée comme suit :

- **0,02 \$:** montant versé à la caisse d'éducation syndicale (selon l'allégeance syndicale de la personne salariée);
- **0,02 \$ (plus les taxes applicables*) :** montant versé en cotisation à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette contribution.

TAXE DE VENTE ASSURANCE

Veillez vous référer à l'outil des taux de salaire disponible au www.ccq.org/salaire pour le calcul de cette cotisation.

FONDS D'INDEMNISATION

Cette cotisation indemnise les travailleurs et les travailleuses ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur. Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total des heures travaillées du rapport mensuel multiplié par 0,02 \$.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation, ni les heures déclarées pour un administrateur salarié ou une administratrice salariée sans fonds d'indemnisation (ancien statut F).

COTISATION ANNUELLE AECQ

Cette cotisation payable par l'employeur est de 240 \$ (taxes en sus) et doit être payée en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre.

Pour le nouvel employeur, la cotisation annuelle à l'AECQ doit être acquittée lors de la production du premier rapport mensuel.

* La CCQ agit à titre de mandataire pour la perception des taxes mentionnées.

CONTRIBUTIONS PATRONALES

Les contributions patronales comprennent la cotisation horaire à l'AECQ, à laquelle s'ajoute la cotisation horaire à l'ACRGQTQ ou à l'ACQ, selon ce qui s'applique à votre situation.

COTISATIONS HORAIRES (plus les taxes applicables)	
AECQ	0,03 \$ par heure travaillée
ACRGQTQ	0,045 \$ par heure travaillée
ACQ	0,03 \$ par heure travaillée

NOTE : La cotisation minimale pour l'AECQ est de 5 \$ par mois. Il s'agit d'une cotisation obligatoire qui doit être versée même si aucune activité n'est déclarée au cours d'une période mensuelle. Les cotisations de l'ACQ et de l'ACRGQTQ ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ce minimum.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de ces cotisations.

PRÉLÈVEMENT CCQ

Cette cotisation est la résultante du total du salaire cotisable ainsi que des congés et jours fériés, multiplié par 1,5 %.

Cette cotisation est la source de financement de la CCQ et est payable à part égale par la personne salariée et l'employeur. La moitié de cette cotisation est donc prélevée à chaque semaine sur la paie de vos salarié(e)s, soit 0,75 % du salaire cotisable additionné du montant de congés et jours fériés payés.

Un minimum de 10 \$ est requis pour chaque mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Le prélèvement n'est pas payable pour les personnes déclarées sous les statuts A, E, H, I et J.

Pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C, le prélèvement est de 0,75 % du salaire cotisable additionné du 13 % des congés et jours fériés.

FONDS DE QUALIFICATION

Cette cotisation est payée par l'employeur (voir la répartition ci-dessous).

TAUX HORAIRE	A - GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	B - INDUSTRIEL	B - INDUSTRIEL (ANNEXES N-4, N-5, N-6)	C - INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL
0,01 \$	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771
0,02 \$	-	-	-	-
0,03 \$	190-769	190	190-769	190
0,04 \$	304-773	280-304	304-773	280-304
0,05 \$	280	-	280	-

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

FONDS DE FORMATION

Cette cotisation est la résultante des heures déclarées au rapport mensuel multiplié par 0,20 \$. Cette cotisation est payée par l'employeur.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

TABLEAU A – SECTEURS ET TYPES DE TRAVAUX

SECTEUR	DÉFINITION	EX.: TYPE DE TRAVAUX	ANNEXE DE SALAIRE À UTILISER
GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	Secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction des routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.	Routes, ponts, tunnels, métro, aqueducs, canalisations et systèmes d'égouts, génie maritime, centrales électriques, barrages, etc. Exceptions : Tout salarié affecté ou toute salariée affectée : - à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés; - à des travaux d'installation de pipeline, de réseaux de distribution, de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent; - aux lignes de transport, postes d'énergie électrique et tours de communication; - aux lignes de distribution, postes de distribution et caténaires; - aux réseaux de communication; - aux lignes et postes d'énergie électrique, tours de communication, lignes et postes de distribution et caténaires, réseaux de communication, chantiers isolés, Baie-James et les chantiers au nord du 55° parallèle (y compris Grande-Baleine); - aux chantiers à baraquement; - aux éoliennes.	D-3, D-4, D-5 D-6, D-7, D-8 T-3, T-4, T-5 E-1 E-2 E-3 E-4 F-1, F-2, F-3 G-1, G-2, G-3
INDUSTRIEL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.	Fabriques, usines, manufactures, raffineries, papeteries, cimenteries, etc. Exceptions : - Pour tout salarié affecté ou toute salariée affectée à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. - Pour tout salarié affecté ou toute salariée affectée à des travaux réalisés dans l'industrie lourde. - Pour tout salarié affecté ou toute salariée affectée à des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil dans l'industrie lourde.	B-3, B-4, B-5 B-6, B-7, B-8 N-1, N-2, N-3 N-4, N-5, N-6
INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.	Écoles, hôpitaux, centres d'accueil, hôtels de ville, pénitenciers, magasins, entrepôts, immeubles à bureaux, théâtres, restaurants, salons funéraires, etc. Exception : - Pour tout salarié affecté ou toute salariée affectée à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés.	C-3, C-4, C-5 C-6, C-7, C-8
RÉSIDENTIEL	Secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.	Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle légère, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, se situe entre 1 et 4. La construction résidentielle légère inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de 1 à 6 étages. Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle lourde, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, est supérieur à 4. La construction résidentielle lourde inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de plus de 6 étages. Construction résidentielle légère ou lourde / Chantiers isolés et territoire de la Baie-James et chantier hydroélectrique situé au nord du 55° parallèle, y compris celui de Grande-Baleine.	R R-1 R-2

TABLEAU B – CODES DE STATUT

CODE	STATUT	CODE	STATUT
A	<p>Contribution volontaire* (avec avantages sociaux)</p> <p>Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou une administratrice, ni le représentant désigné ou la représentante désignée. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction ;</p> <p>OU</p> <p>Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis.</p> <p>Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre de personnes salariées.</p>	E	<p>Représentant(e) désigné(e)* (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux)</p> <p>Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise utilise ce statut si elle désire que son représentant désigné ou sa représentante désignée ait automatiquement ses heures inscrites à son dossier. Lorsqu'applicable, l'entreprise utilise également ce statut si son représentant désigné ou sa représentante désignée bénéficie des avantages sociaux.</p>
	<p>Entrepreneur(e) autonome (sans avantages sociaux)</p> <p>Une personne physique (entreprise individuelle), titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, qui exécute elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée;</p> <p>OU</p> <p>Une corporation ou une société, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, dont seulement le représentant désigné ou la représentante désignée exécute lui-même ou elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée.</p>		<p>H</p> <p>Association syndicale* (avec avantages sociaux, assurance, retraite)</p> <p>Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.</p>
C		I	<p>Association syndicale* (avec assurance seulement)</p> <p>Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.</p>
			<p>J</p> <p>Association syndicale* (avec retraite seulement)</p> <p>Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.</p>

* Si vous avez sélectionné le statut A, E, H, I ou J avec avantages sociaux, ceci représente une contribution volontaire aux régimes d'avantages sociaux.

** Des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories entrepreneur de machineries lourdes ou entrepreneur en excavation et terrassement; des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.

TABLEAU C – CODES DES RÉGIONS

CODE	RÉGION	CODE	RÉGION
00	Extérieur	08	Montréal
01	Îles-de-la-Madeleine	09	Outaouais
02	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	10	Nord-Ouest
03	Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	Côte-Nord
04	Québec	13	Baie-James
06	Trois-Rivières	14	Nunavik
07	Cantons-de-l'Est		

TABLEAU D – CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION
110	Briqueteur-maçon	414	Poseur d'appareils de chauffage	713	Manœuvre
130	Calorifugeur	416	Mécanicien en protection-incendie	715	Manœuvre spécialisé (carreleur)
140	Carreleur	418	Frigoriste	719	Manœuvre spécialisé
160	Charpentier-menuisier	500	Coffreur à béton	721	Mécanicien de machines lourdes (lignes)
168	Poseur de fondations profondes	538	Opérateur de tracteurs – Classe AA	723	Opérateur appareils de levage – Classe A
174	Parqueteur-sableur	601	Manœuvre en décontamination	724	Opérateur appareils de levage – Classe B
190	Chaudronnier	602	Opérateur de machine à tension	725	Monteur 1 ^{re} classe (transport d'énergie)
200	Cimentier-applicateur	603	Opérateur de machine à tirer	727	Monteur 2 ^e classe (transport d'énergie)
210	Couvreur	604	Aide-monteur T	729	Monteur 3 ^e classe (transport d'énergie)
220	Électricien	605	Aide-monteur	730	Monteur de lignes 4 ^e classe (transport)
222	Installateur de systèmes de sécurité	606	Manœuvre spécialisé (lignes)	731	Monteur T
230	Ferblantier	607	Manœuvre (travaux de couverture)	732	Fusionneur (fibre optique) (transport)
240	Ferrailleur	608	Manœuvre spécialisé (travaux de couverture)	733	Monteur A (distribution)
253	Opérateur de pompe à béton (mât de 50 m et plus)	609	Manœuvre en maçonnerie	735	Monteur B (distribution)
255	Opérateur de pompe à béton (mât de 42 m et plus)	610	Manœuvre en canalisation souterraine	737	Monteur C (distribution)
257	Opérateur de pompe à béton (mât de moins de 42 m)	611	Manœuvre sciage de béton et d'asphalte	738	Monteur de lignes 4 ^e classe (distribution)
259	Opérateur de pompe à béton (mât de 58 m et plus)	612	Manœuvre en nettoyage de conduits d'air	739	Tireur de câbles
264	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme)	613	Assembleur	743	Opérateur de compresseurs (éoliennes)
265	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme - viaduc)	614	Manœuvre en échafaudage	745	Opérateur de génératrice
266	Grutier – Classe A (2 ^e homme)	616	Boutefeu (lignes)	747	Opérateur de pompes et compresseurs (incluant pompes à ligne)
267	Grutier – Classe A (2 ^e homme - viaduc)	617	Boutefeu	749	Opérateur d'usine fixe ou mobile
268	Grutier – Classe B	618	Chef équipe tireur de câbles – transport	751	Scaphandrier (plongeur professionnel)
269	Grutier – Classe B (viaduc)	619	Chef équipe tireur de câbles – distribution	752	Scaphandrier (plongeur professionnel) (classe 2)
272	Mécanicien d'ascenseur (avec A. S.)	620	Chef équipe tireur de câbles – communications	753	Ratelleur d'asphalte
273	Installateur de plateformes élévatrices (avec A. S.)	621	Manœuvre premier entretien et nettoyage	761	Soudeur
274	Mécanicien d'ascenseur (sans A. S.)	622	Boutefeu – Classe 2	762	Soudeur (lignes)
275	Installateur de plateformes élévatrices (sans A.S.)	625	Chauffeur de chaudière à vapeur	763	Soudeur de machinerie lourde
280	Mécanicien de chantier	626	Chauffeur de chaudière – Classe IV	765	Soudeur en tuyauterie
290	Mécanicien de machines lourdes	627	Opérateur d'usine asphalte	767	Soudeur de pipeline
296	Opérateur de pompe à béton (mât de 63 m et plus)	629	Commis	769	Soudeur chaudronnier
304	Monteur-assembleur	642	Conducteur de camions – Classe AA	771	Soudeur de distribution
310	Monteur-mécanicien (vitrier)	643	Conducteur de camions – Classe A	773	Soudeur monteur assembleur
311	Installateur miroirs, montre-comptoirs	644	Conducteur de camions – Classe B	775	Homme d'instrument (arpenteur)
312	Monteur-mécanique portes et fenêtres	645	Conducteur de camions – Classe C	776	Homme d'instrument (arpenteur) (lignes)
313	Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)	646	Conducteur de camion – réseau de communication	778	Arpenteur (lignes) (classe 2)
324	Opérateur d'épanduses	647	Conducteur de camion – creusage	779	Homme de service sur machinerie lourde
326	Opérateur de niveleuses	655	Conducteur de camion de lignes	781	Manœuvre pipeline
331	Opérateur de rétrocaveuses – Classe A	659	Opérateur de concasseur pierres et gravier	783	Travailleur souterrain (mineur)
336	Opérateur de rouleaux – Classe A	666	Conducteur d'engin moyen et léger	785	Préposé aux pneus et au débosselage
337	Opérateur de rouleaux – Classe B	668	Op.-mach./cond. eng. lourds-Tous (E-4)	787	Spécialiste en branchement immeuble (gas fitter)
338	Opérateur de tracteur – Classe A	669	Op.-mach./cond. eng. lourds-Réseau (E-4)	791	Poseur de pieux (montage de lignes)
339	Opérateur de tracteurs – Classe B	670	Op.-mach./cond. eng. lourds (E1-E3)	793	Charpentier-menuisier (lignes)
347	Opérateur de pelles mécaniques – Classe AA	683	Épisseur (homme de joint)	794	Électricien (montage de lignes)
348	Opérateur de pelles mécaniques – Classe A	684	Épisseur fusionneur (homme de joint)	796	Ferrailleur (montage de lignes)
349	Opérateur de pelles mécaniques – Classe B	685	Épisseur fusionneur (homme de joint)	797	Opérateur de pelles (montage de lignes)
350	Peintre	693	Émondeur	798	Opérateur de grues (montage de lignes)
352	Jointoyeur (peintre)	696	Foreur – Classe 2	799	Opérateur de grues/érection des tours (montage de lignes)
370	Plâtrier	697	Foreur	804	Manœuvre en décontamination – Classe 2
372	Jointoyeur (plâtrier)	698	Foreur genre casing	805	Manœuvre travaux de couverture – Classe 2
380	Poseur de systèmes intérieurs	699	Foreur (lignes)	806	Manœuvre spéc. trav. couverture – Classe 2
390	Poseur de revêtements souples	700	Chef d'équipe (poteaux)	807	Manœuvre en maçonnerie – Classe 2
412	Plombier (tuyauteur)	701	Gardien (60 heures/semaine)	808	Aide-assembleur (lignes)
		707	Opérateur d'équipement et de véhicule – (tronçonneuse et pépinière) (lignes)	809	Magasinier – Classe 2
		708	Opérateur d'équipement et véhicule (E2-E4)	810	Manœuvre – Classe 2
		709	Graisser-huileur	811	Manœuvre spécialisé (carreleur) – Classe 2
		711	Magasinier	812	Manœuvre spécialisé – Classe 2

TABLEAU D – CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS (suite)

CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION
813	Opérateur pompe / compresseur – Classe 2
814	Soudeur – Classe 2
815	Homme de service machine lourde – Classe 2
816	Manœuvre pipeline – Classe 2
817	Travailleur souterrain – Classe 2
818	Préposé aux pneus et débosselage – Classe 2
855	Manœuvre (aqueduc et égouts) premier poseur
856	Manœuvre (aqueduc et égouts) premier poseur – Classe 2
857	Manœuvre (aqueduc et égouts) deuxième poseur
858	Manœuvre (aqueduc et égouts) deuxième poseur – Classe 2
867	Manœuvre (aqueduc et égouts) à la préparation (top man)
868	Manœuvre (aqueduc et égouts) à la préparation (top man) – Classe 2
896	Préposé à l'ajustement de la table d'épandeuse (homme de vis)
897	Préposé à l'ajustement de la table d'épandeuse (homme de vis) – Classe 2